

Dans cette édition...

Le CELI : Épargnez davantage dès 2009	1
Aide-mémoire pour la planification fiscale de fin d'année	2
Le point sur la situation économique et financière du Québec	7
Nouvelles PSB Boisjoli	8

PSB Boisjoli, S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

3333 boul. Graham, #400,
Montréal (Québec) H3R 3L5
T. (514) 341-5511
F. (514) 342-0589
www.psbboisjoli.ca



LE CELI : ÉPARGNEZ DAVANTAGE DÈS 2009

Dans son budget 2008, le gouvernement fédéral a instauré la création d'un « compte d'épargne libre d'impôt » (CELI) qui permettra aux contribuables de faire croître leur épargne sans payer d'impôt. Les principales caractéristiques relatives au CELI sont résumées ci-dessous :

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

À compter de 2009, les particuliers pourront cotiser à chaque année un montant de 5 000 \$ (plafond annuel) en droits de cotisation à un CELI. Le plafond sera indexé au taux de l'inflation, mais sera arrondi au plus près multiple de 500 \$.

Les droits de cotisation inutilisés seront reportés aux années ultérieures. Par exemple, si une personne cotise 2 000 \$ à un CELI en 2009, ses droits de cotisation pour 2010 se chiffreront à 8 000 \$ (5 000 \$ pour 2010 et 3 000 \$ reportés de 2009). Les droits de cotisation inutilisés pourront être reportés indéfiniment aux années futures.

Les sommes retirées du CELI d'une personne dans une année s'ajouteront aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permettra aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait.

PÉNALITÉS POUR COTISATIONS EXCÉDENTAIRES

Un impôt mensuel de 1% sera applicable et ce, dès le premier dollar excédentaire cotisé à un CELI.

TRAITEMENT FISCAL DES REVENUS D'UN CELI

Les revenus, les gains et les pertes sur les placements détenus dans un CELI, ainsi que toutes sommes retirées ne seront pas inclus dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt.

Toutefois, les cotisations versées dans un CELI ne seront pas déductibles dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt.

ÂGE MINIMAL

Seule une personne ayant atteint l'âge de 18 ans pourra cotiser à un CELI. Aucune limite d'âge n'ayant été fixée pour cotiser au CELI, il sera donc possible aux personnes retraitées de participer à ce régime.

COTISATION PAR LE CONJOINT

Il sera possible à des personnes de profiter de leurs droits de cotisation à un CELI en utilisant des fonds fournis par leur époux ou leur conjoint de fait et ce, sans impact fiscal négatif.

PLACEMENTS ADMISSIBLES

De façon générale, les mêmes types de placements que dans un « régime enregistré d'épargne-retraite » (REER) pourront être détenus dans un CELI. Les règles sur les placements admissibles dans un REER englobent un vaste éventail de placements, comme les fonds communs de placement, les titres cotés en bourse, les obligations gouvernementales, les obligations de sociétés, les certificats de placement garanti et, dans certains cas, les actions de petites entreprises.

Certaines limites sont imposées aux placements admissibles à un CELI. En particulier, il sera interdit de détenir dans un CELI des placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du compte traite avec un lien de dépendance — y compris une entité dont le titulaire du compte est un «actionnaire déterminé» au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou dans laquelle le titulaire du compte détient une participation analogue (en général, une participation d'au moins 10 % avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance).

Le CELI peut s'avérer être un outil de planification intéressant, par exemple, dans le cadre d'investissements dans une société privée par un actionnaire ou un employé clé qui (avec les personnes ayant un lien de dépendance) détient moins de 10% de chaque catégorie d'actions du capital-actions émis et en circulation.

ÉMETTEURS

Les institutions financières qui ont actuellement le droit d'émettre des REER seront autorisées à émettre des CELI. Cela inclut les

sociétés de fiducie, les compagnies d'assurance-vie, les banques et les caisses de crédit canadiennes.

DÉCLARATION

Afin de permettre à l'Agence du Revenu du Canada de déterminer les droits de cotisation et d'en vérifier la conformité, les émetteurs de CELI seront tenus de produire des déclarations annuelles de renseignements. Ces renseignements devraient inclure, par exemple, la valeur des actifs détenus dans un compte au début et à la fin de l'année et le montant des cotisations, des retraits et des transferts effectués dans l'année.

Veillez communiquer avec l'un des membres de notre service de fiscalité pour de plus amples informations.

AIDE-MÉMOIRE POUR LA PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE

RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE (REÉR)

- La date limite afin d'effectuer des versements de cotisations déductibles à un REÉR pour 2008 sera le 1^{er} mars 2009. Vous maximiserez vos rendements en versant votre cotisation le plus tôt possible au cours de l'année. Ainsi, vos revenus commenceront à s'accumuler à l'abri de l'impôt dès le moment du versement.
- Le maximum déductible pour 2008 est le solde des droits de cotisation inutilisés au 31 décembre 2007, plus le moindre de : 18 % du «revenu gagné» en 2007 et du montant de 20 000 \$, moins votre facteur d'équivalence pour 2007.
- Les droits de cotisation inutilisés antérieurement représentent le montant des cotisations déductibles au titre des REÉR auxquelles vous aviez droit pour les années précédentes, moins les sommes réellement déduites.
- Si vous atteignez l'âge de 71 ans au cours de l'année 2008, assurez-vous de verser une cotisation à votre REÉR avant le 31 décembre 2008. De plus, vous devez soit transférer le montant de votre REER à un fonds enregistré de revenu de retraite « FERR » ou acheter une rente.

- De plus, si vous atteignez l'âge de 71 ans au cours de l'année 2008, vous n'êtes pas tenu de retirer un montant minimum de votre FERR en 2008 et ce, peu importe le moment où le FERR a été établi.
- En général, le « revenu gagné » comprend :
 - le revenu d'emploi;
 - le revenu d'entreprise;
 - le montant de pension alimentaire imposable reçue;
 - le revenu net de location.

Déduction faite du total :

- des pertes d'entreprise;
- des pertes nettes de location; et
- de la pension alimentaire versée déductible.
- Vous pouvez demander à votre employeur de verser une partie de votre salaire brut directement à l'émetteur de votre REÉR. En procédant ainsi, vous pouvez verser des cotisations sans que votre employeur soit tenu d'effectuer des retenues d'impôts à la source fédérale et provinciale.
- L'Agence du Revenu du Canada (ARC) permet aux contribuables de verser des cotisations excédentaires à leur REÉR jusqu'à un maximum cumulatif de 2 000 \$. Effectuer une cotisation

excédentaire peut s'avérer avantageux puisque les revenus provenant de celle-ci continueront de s'accumuler à l'abri de l'impôt bien que le contribuable ne puisse la déduire.

- Si vous êtes âgé de plus de 71 ans et que vous continuez de gagner des « revenus gagnés », envisagez de verser des cotisations REÉR au profit du conjoint si ce dernier n'a pas encore atteint l'âge de 71 ans en 2008.
- Si vous avez un faible revenu imposable en 2008, vous pouvez choisir de reporter prospectivement les sommes cotisées à un REÉR. Vous pourrez ainsi réclamer la déduction dans une année ultérieure au cours de laquelle votre revenu imposable sera assujéti à un taux marginal plus élevé.
- Si vous prévoyez recevoir une indemnité de retraite, envisagez de la faire verser directement à un REÉR (jusqu'à concurrence du montant déductible) afin d'éviter la retenue d'impôts à la source.
- Les frais de gestion à l'égard d'un REÉR devraient être réglés à l'extérieur du régime. De cette façon, vous optimiserez le capital investi à l'intérieur du régime, ainsi que sa croissance future.
- Si vous atteignez l'âge de 71 ans au cours de l'année 2008, songez à verser votre contribution pour l'année 2009 en décembre 2008, avant la dissolution du régime. Bien que vous soyez assujéti à une pénalité pour contribution excessive à l'égard de la période écoulée entre la date de la contribution et le 1^{er} janvier 2009, vous bénéficierez d'une déduction pour REÉR en 2009 (Basé sur la présomption que vous avez des revenus gagnés en 2008, que vous ne pouvez pas verser des cotisations au REÉR de votre conjoint, et que vous pouvez bénéficier de la déduction pour REÉR en 2009).

RÉGIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ (RAP)

- Généralement, « l'acheteur d'une première habitation » peut retirer jusqu'à concurrence de 20 000 \$ de son REÉR en franchise d'impôts pour effectuer l'achat d'une habitation. Chaque conjoint a le droit de retirer jusqu'à concurrence d'un montant de 20 000 \$ de son REÉR, pour un montant total de 40 000 \$.
- Afin de vous qualifier à titre « d'acheteur d'une première habitation », votre conjoint et vous ne devez pas avoir été propriétaire d'une habitation que vous occupiez à titre de lieu principal de résidence à tout moment au cours de la période des

cinqu dernières années civiles, incluant l'année courante.

- Si vous retirez des fonds de votre REÉR en vertu du régime d'accession à la propriété, vous devez acquérir une maison avant le 1^{er} octobre de l'année suivant l'année du retrait.
- Les sommes retirées en vertu de ce régime doivent être remboursées en versements égaux sur une période maximale de 15 ans. La période de remboursement commence au plus tard 60 jours suivant la deuxième année civile au cours de laquelle le retrait a été fait.
- Vous pouvez réclamer une déduction au titre de REÉR dans l'année du retrait. Afin de vous prévaloir de la déduction, la cotisation faite dans l'année doit demeurer dans le REÉR pour une période d'au moins 90 jours avant d'être retirée.
- N'oubliez pas qu'en retirant des fonds de votre REÉR en vertu de ce régime, vous renoncez au revenu que vous auriez par ailleurs gagné sur ces fonds durant la période de retrait, ainsi qu'au cumul en franchise d'impôts de ce revenu jusqu'au retrait final.

RETRAIT AUX FINS D'ÉDUCATION PERMANENTE

- Les particuliers peuvent retirer sans imposition de leur REÉR jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par année pour couvrir le coût de leur formation ou de leurs études à temps plein. Le bénéficiaire doit être inscrit comme étudiant à temps plein à un programme de formation admissible d'une durée d'au moins trois mois.
- Le montant total retiré ne pourra excéder 20 000 \$.
- Règle générale, les retraits en vertu de ce régime sont remboursables en versements égaux sur une période de 10 ans. Le premier remboursement est exigible au plus tard 60 jours après la cinquième année suivant le retrait.

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES (REÉÉ)

- Le régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ ») peut servir à fractionner le revenu avec les enfants. Depuis 2007, il n'y a plus de plafond de cotisation annuel à un REÉÉ ; toutefois le plafond à vie par bénéficiaire demeure toujours à 50 000 \$. Bien que le contribuable n'ait pas le droit à une déduction pour une cotisation versée au cours de l'année, le revenu de placement gagné dans le régime s'accumule en franchise d'impôts et ne sera imposé que lorsqu'il sera reçu par l'étudiant.

- En plus des cotisations que vous pouvez verser à un tel régime, le gouvernement fédéral offre une **Subvention canadienne pour l'épargne-études** (SCÉÉ). Cette subvention sera versée directement dans le régime et équivaut à 20 % du premier 2 500 \$ de la contribution annuelle au REÉÉ pour chaque bénéficiaire âgé de moins de 18 ans, jusqu'à concurrence de 500 \$ à l'égard des années fiscales 2008 et subséquentes.
- De plus, la SCÉÉ sera majorée par les taux ci-dessous sur le premier 500 \$ de la contribution annuelle à un REÉÉ pour un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans et ce, en fonction du revenu familial :
 - 40% si le revenu net familial pour l'année est égal ou inférieur à 37 885 \$ ou
 - 30% si le revenu net familial pour l'année est supérieur à 37 885 \$ mais inférieur à 75 769 \$.
- Depuis le 1er janvier 1998, chaque enfant de moins de 18 ans accumule des droits de cotisation de 2 000 \$ par année et 2 500 \$ par année pour les années 2007 et subséquentes. De ce fait, les cotisations au REÉÉ génèrent un droit à une SCÉÉ équivalent au montant des droits de cotisation cumulés mais non utilisés. Ainsi, une famille qui n'a pas pu contribuer au REÉÉ pendant une ou plusieurs années peut faire du rattrapage à une date ultérieure.
- Si le bénéficiaire du REÉÉ ne poursuit pas des études supérieures, le revenu et le capital cotisés dans le régime peuvent être retirés. Cependant, la SCÉÉ doit être remboursée au gouvernement. Vous aurez le droit de transférer jusqu'à concurrence de 50 000 \$ du revenu généré par le capital cotisé à votre REÉÉR, sous réserve de vos droits de cotisations inutilisées antérieurement. Le reliquat, s'il en est, sera assujéti à l'impôt habituel ainsi qu'à une pénalité fiscale de 20 %.
- Afin d'être admissible à la **Subvention canadienne pour l'épargne-études**, un bénéficiaire doit avoir un numéro d'assurance sociale.
- En 2007, le gouvernement du Québec a introduit un nouveau crédit d'impôt remboursable afin de financer l'épargne-éducation. Ce crédit d'impôt est versé à un fonds gouverné par un régime d'épargne-études, qui bénéficie de la **Subvention canadienne pour l'épargne-études**, au profit d'un résident du Québec.
- De façon générale, cet incitatif financier à l'épargne-éducation sera équivalent à 10% du premier 2 000 \$ de contributions

annuelles à un REÉÉ pour des enfants de moins de 18 ans.

- Le plafond de ce crédit d'impôt remboursable du Québec est de 3 600 \$ par enfant pendant toute la vie de celui-ci.

DÉPENSES DÉDUCTIBLES ET CRÉDITS D'IMPÔTS

Afin de donner droit à une déduction ou à un crédit d'impôts, les dépenses suivantes doivent être payées avant la fin de l'année :

- Cotisations à un régime de pension agréé
 - Cotisations syndicales
 - Frais de garde d'enfants
 - Frais de soins auxiliaires
 - Frais de déménagement
 - Pension alimentaire
 - Contributions politiques
 - Intérêts sur prêts étudiants
 - Les coûts de programmes d'éducation physique des enfants de moins de 16 ans
 - Honoraires de conseillers en placement
 - Cotisations à un ordre ou une association professionnelle
 - Frais relatifs à un emploi
 - Frais de scolarité
 - Frais médicaux *
 - Dons de charité
 - Frais d'intérêts
 - Remboursement de montants qui vous ont été surpayés
 - Les coûts des laissez-passer du transport en commun
- * À l'égard des frais payés pendant une période de 12 mois se terminant dans l'année.

GAINS ET PERTES EN CAPITAL

- Les particuliers peuvent se prévaloir de l'exemption d'impôts sur le revenu de base pour gains en capital jusqu'à concurrence de 750 000 \$ lorsqu'ils disposent d'**actions d'une société exploitant une petite entreprise** ou d'**un bien agricole admissible**. Les particuliers détenant de telles actions doivent s'assurer qu'elles respectent les critères d'éligibilité, sinon, des mesures devraient être prises afin de rendre ces actions admissibles.
- Le choix relatif au moment de la vente de biens en immobilisation

est très important. Il est possible de réaliser un report d'impôts d'un an si la vente donnant lieu à un gain est effectuée en janvier plutôt qu'au cours du mois de décembre précédent. Par contre, la vente de biens donnant lieu à des pertes en capital devrait se faire avant la fin de l'année. Ces pertes pourront réduire les gains en capital réalisés dans l'année.

INFORMATION IMPORTANTE POUR 2008

- **Dans le cas où vous auriez réalisé des gains en capital importants au cours des années 2005, 2006 ou 2007 et que vous étiez imposé au taux marginal le plus élevé, envisagez de réaliser vos pertes en capital latentes avant le 1^{er} janvier 2009 et ce, jusqu'à concurrence de ces gains en capital dans le but de récupérer les impôts versés au cours de ces années précédentes.**
- **Il convient de noter que les pertes en capital inutilisées peuvent être reportées prospectivement sur une période indéfinie pour être appliquées à l'encontre des gains en capital éventuels.**
- **Aux fins fiscales, la date d'achat et de vente d'actions de sociétés cotées en bourse correspond à la date de règlement de la transaction (soit trois jours ouvrables après la date de la transaction). Afin que des ventes d'actions soient considérées réalisées en 2008, la date relative au règlement de la transaction doit avoir eu lieu au plus tard : soit le 24 décembre 2008 à l'égard des ventes d'actions de sociétés cotées en bourses canadiennes, et soit le 26 décembre 2008 à l'égard des actions cotées en bourses américaines.**

- Une perte en capital réalisée suite au transfert d'actions détenues par un particulier à ses REÉR est réputée nulle.
- Le gain en capital imposable qui survient suite à un don d'actions de sociétés cotées en bourse à des organismes de charité n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu imposable.

REVENU D'UN TRAVAIL INDÉPENDANT

- Les particuliers résidant au Québec sont tenus de payer des cotisations au Fonds de services de santé du Québec à l'égard de leur revenu.
- Les travailleurs indépendants exploitant une entreprise rentable devraient examiner la possibilité de constituer leur entreprise en société par actions. Actuellement, plusieurs ordres

professionnels permettent à leurs membres de s'incorporer.

- Les travailleurs indépendants désirant réclamer des dépenses relatives à un bureau à domicile devraient s'assurer que le bureau à domicile, soit :
 - a) Constitue l'établissement principal de l'entreprise; ou
 - b) Sert exclusivement à gagner un revenu d'entreprise et à rencontrer régulièrement des clients.
- Lorsque les conditions ci-dessus sont rencontrées, les dépenses déductibles comprennent notamment, une partie des impôts fonciers, du loyer, du chauffage et des assurances. Lorsque les frais de bureau à domicile créent ou augmentent une perte d'entreprise, ces frais ne peuvent être déduits d'autres sources de revenu, mais peuvent être reportés prospectivement.
- Le Ministère du Revenu du Québec limite les déductions pour les dépenses qui se rapportent au coût du maintien d'un domicile (telles que les frais d'entretien et de réparation, le loyer, les intérêts sur un emprunt hypothécaire, les taxes foncières et scolaires, etc.) à 50 % du montant prévu dans la législation fédérale. Les autres dépenses afférentes à un bureau à domicile par un particulier seront déductibles selon les mêmes conditions que celles prévues dans la législation fédérale.

PERTE D'ENTREPRISE

- Si vous avez subi des pertes au cours de l'année provenant d'une entreprise non constituée en société par actions, vous pouvez, entre autres :
 - reporter les pertes rétroactivement sur trois ans ou prospectivement sur vingt ans à l'encontre de revenus d'autres provenances;
 - retirer un montant équivalent de votre REÉR;
 - réduire le montant de vos déductions discrétionnaires ou ne pas réclamer celles-ci;
 - accélérer l'encaissement de d'autres revenus (comme les dividendes).

REVENU DE PENSION

- En ce qui concerne les contribuables âgés de 65 ans ou plus, les revenus de pension autres que la pension de sécurité de la vieillesse, ainsi que les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec donnent droit à des crédits d'impôts fédéral et provincial de 2 000 \$.

- Si vous ne recevez pas un revenu de pension admissible et que vous êtes âgé de 65 ans ou plus, envisagez la possibilité de convertir votre REÉR en FERR et procéder à l'achat d'une rente qui produira un revenu ouvrant droit aux crédits.
- Depuis 2007, les conjoints peuvent faire un choix visant le fractionnement de leur revenu de pension. Cette mesure permet aux contribuables qui reçoivent du revenu de pension, tel que des paiements d'un fonds de pension agréé, des paiements à titre de rente d'un REÉR à partir de l'âge de 65 ans, ainsi que des rentes provenant d'un FERR, de partager jusqu'à 50% de ce revenu avec leur conjoint.

FRACTIONNEMENT DU REVENU

- Une entreprise familiale peut verser un salaire raisonnable au conjoint et aux enfants en contrepartie de services véritablement rendus.
 - Les règles d'attribution du revenu ne visent pas les gains en capital réalisés à l'égard de prêts à des enfants mineurs. Vous pourriez donc envisager de donner ou de prêter de l'argent à vos enfants pour acquérir des placements offrant un rendement peu élevé à l'heure actuelle mais représentant un potentiel élevé de gain en capital. Quoique le revenu d'investissement pourrait vous être attribué, le gain en capital sera imposable entre les mains des enfants et assujéti à leur taux d'imposition.
 - Il est possible de fractionner le revenu au sein d'une même famille lorsque les deux conjoints travaillent. Le conjoint ayant le revenu le plus élevé pourrait payer tous les frais de subsistance, y compris les obligations fiscales, ce qui permettrait au conjoint ayant un revenu moindre d'épargner et d'investir ses revenus.
 - Les règles d'attribution ne s'appliquent pas sur le revenu gagné sur un prêt fait au conjoint lorsque celui-ci porte intérêts au taux prescrit selon l'ARC. Ainsi, vous devriez considérer faire un prêt avec intérêts au taux prescrit à votre conjoint afin que celui-ci acquière des investissements qui généreront un rendement supérieur. Même si le revenu d'intérêts provenant de votre conjoint augmentait vos revenus, le revenu gagné sur les placements, déduction faite des intérêts payés, sera imposable au taux de votre conjoint.
- Si votre revenu est inférieur à celui que vous aviez estimé, envisagez de réduire vos acomptes en conséquence.

DIVERS

- Si vous songez à faire une acquisition qui vous permettra de réclamer une déduction pour amortissement (DPA) (par exemple une voiture), envisagez de faire l'achat avant la fin de l'année plutôt qu'au début de l'année suivante. Ceci vous permettra de réclamer la DPA admissible une année plus tôt.
- Convertissez les frais d'intérêts par ailleurs non déductibles en une dépense déductible. Une façon d'y parvenir consisterait à utiliser les liquidités disponibles pour rembourser des dettes personnelles, vous pourrez ainsi emprunter si vous désirez acquérir des placements ou investir des fonds dans une entreprise.
- Puisque les taux d'intérêts chargés sur les cartes de crédit sont habituellement très élevés, envisagez d'autres solutions de refinancement, par exemple un prêt personnel ou une marge de crédit. De cette façon, vous réduirez le coût des intérêts non déductibles.
- Depuis le 30 mars 2004, les règles du Ministère du Revenu du Québec (MRQ) prévoient que la déductibilité des frais de placement est limitée au revenu de tels placements, qui est réalisé au cours de la même année d'imposition. Cette limitation ne s'applique pas aux frais de placements engagés en vue de gagner un revenu actif, tel un revenu provenant d'une entreprise, ou un revenu provenant de la location d'un bien. Les frais de placement qui ne peuvent être déduits dans une année d'imposition donnée peuvent être reportés à l'encontre des revenus de placement gagnés dans l'une des trois années antérieures ou dans les années d'imposition subséquentes.
- Toute décision relative aux placements devrait être prise en fonction du rendement après impôts et non du rendement avant impôts. À cet égard, les gains en capital et les dividendes sont plus attrayants que les intérêts.
- Envisagez de combiner les frais médicaux admissibles encourus pour vous, votre époux (se) et vos dépendants afin de maximiser les crédits d'impôts disponibles.
- Depuis 2005, le MRQ exige qu'un employé remette à son employeur une copie du registre qu'il conserve à l'égard des déplacements faits avec l'automobile mise à sa disposition par son employeur et ce, au plus tard le dixième jour suivant la

ACOMPTES PROVISIONNELS

- Assurez-vous de verser vos acomptes trimestriels à temps pour éviter des frais d'intérêts non déductibles.

fin de l'année, ou le dixième jour suivant la fin de la période au cours de laquelle l'automobile a été mise à sa disposition. Tout employé qui ne remet pas à son employeur le registre des déplacements dans le délai prévu pourrait se voir imposer une pénalité de 200 \$.

- Veuillez communiquer avec l'un des membres de notre service de fiscalité afin d'obtenir de plus amples informations.

LE POINT SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC

Le 4 novembre 2008, la ministre des Finances, ministre des Services gouvernementaux, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Madame Monique Jérôme-Forget, a annoncé des mesures visant à permettre aux Québécois et aux entreprises de mieux faire face aux impacts de la crise financière. Voici les mesures :

Soutenir le revenu des ménages

Hausse de 71 à 73 ans de la limite d'âge pour l'échéance des RPA et des REÉR

Le gouvernement du Québec propose que, à compter de l'année d'imposition 2009, l'âge limite pour la conversion des RPA et des REÉR passe de 71 à 73 ans. Cependant, il est essentiel que le gouvernement fédéral donne suite à la proposition du gouvernement du Québec pour que cette mesure prenne effet.

Report d'une année des remboursements au Régime d'accession à la propriété

Le gouvernement du Québec propose de reporter pour l'année d'imposition 2009 l'obligation de rembourser les sommes retirées d'un REÉR dans le cadre d'un RAP. Cependant, il est essentiel que le gouvernement fédéral donne suite à la proposition du Québec pour que cette mesure prenne effet.

Hausse du montant du crédit d'impôt pour revenus de retraite

Le gouvernement annonce que le montant maximal des revenus de retraite admissibles au crédit d'impôt sera porté de 1 500 \$ à 2 000 \$ en 2009. De plus, ce montant sera indexé au taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers à compter de 2010.

Protéger le pouvoir d'achat des ménages

Hausse de 1,58 % à 2,36 % du taux d'indexation du régime d'imposition des particuliers

Pour l'année d'imposition 2009, en raison de la hausse des prix à la consommation, le taux d'indexation s'établira à 2,36 %. Cette indexation s'applique aux seuils de revenu imposable de la table d'imposition ainsi qu'à la plupart des crédits d'impôt.

Pleine indexation des prestations d'aide de dernier recours, incluant celles des ménages aptes au travail

Le gouvernement annonce que les prestations du Programme d'aide sociale, à l'intention des ménages aptes au travail, seront désormais pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie. Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et elle s'appliquera pour les années suivantes.

Augmenter les liquidités des entreprises, notamment pour celles du secteur manufacturier

Financement additionnel de 1 milliard de dollars pour les entreprises, principalement les PME

Le gouvernement mettra en place un programme d'aide pour le financement des entreprises performantes qui connaissent des difficultés financières attribuables à la conjoncture. Ce programme permettra d'offrir jusqu'à 1 milliard de dollars de liquidités additionnelles aux entreprises québécoises d'ici la fin de 2010.

L'aide financière prendra la forme d'un financement direct aux entreprises ou d'une garantie de remboursement lorsqu'il s'agit d'un prêt contracté auprès d'une institution financière reconnue.

Les détails de ce nouveau programme seront dévoilés prochainement par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

NOUVELLES PSB BOISJOLI

BIENVENUE AU PARTENARIAT.

Les associés de PSB Boisjoli sont fiers d'annoncer qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, Dino Forgione, CA, sera admis au partenariat de la firme.

Dino Forgione s'est joint à la firme en 1993 et a obtenu son titre de comptable agréé en 1995. Il est devenu directeur de vérification en 1998 et a été promu directeur de vérification senior en 2005.

Pendant cette période, Dino a dirigé l'une de nos plus importantes équipes de vérification. Il dessert une clientèle variée, évoluant dans plusieurs secteurs d'activités incluant la fabrication, la distribution, l'immobilier et la technologie. Ses nombreuses années d'expérience et ses aptitudes techniques et interpersonnelles ont permis à Dino de construire des relations de travail durables avec ses clients et collègues. Dino possède des connaissances étendues en technologie de l'information et est un membre clé de notre comité de technologie. En 2007, Dino a joué un grand rôle dans la conversion de la firme à un environnement sans-papier et a continué à partager ses connaissances pour assurer une transition sans heurts.

Nous félicitons Dino pour ces accomplissements et lui souhaitons chaudement la bienvenue en tant qu'associé.

BIENVENUE À SOLERTIA

Les associés de PSB Boisjoli sont fiers d'annoncer qu'à partir du 1^{er} janvier 2009, Frédéric Blanchette, CHRA, deviendra associé du Groupe Conseil Solertia, notre division de ressources humaines.

Frédéric possède un baccalauréat en administration des affaires, option ressources humaines et est titulaire du titre professionnel de conseiller en ressources humaines agréé (CRHA). De plus, il est en voie d'obtenir le titre de conseiller agréé en avantages sociaux de la Chambre de la sécurité financière du Québec. Frédéric dirige l'équipe de consultants en ressources humaines et supervise l'exécution de tous les mandats. Depuis qu'il s'est joint à Solertia en juillet 2003, il a mené à terme plusieurs mandats de consultation en développement organisationnel, formation de la main-d'œuvre, gestion de la performance, conformité aux lois en vigueur et

communication interne. Les aptitudes de Frédéric en gestion des ressources humaines se sont avérées déterminantes et efficaces pour plusieurs clients de la firme.

Nous félicitons Frédéric pour ses accomplissements et nous l'accueillons chaudement comme associé de Solertia.

ACCOMPLISSEMENTS

Félicitations à :

Edward Caplan, CA, Associé en fiscalité : Edward donnera une conférence à la réunion de IGAF, notre affiliation internationale, en Janvier 2009. Sa présentation portera sur le 5^{ème} protocole entre le Canada et les États-Unis et sur des sujets généraux relatifs aux investissements des américains au Canada.

Pierre Fleury, CA, M.LL.fisc. : Pierre a participé, en tant que conférencier invité, à la conférence annuelle de l'Association de Planification fiscale et financière le 9 octobre 2008 à Québec. Cette conférence avait pour titre « Changements d'usage : pièges à éviter » et portait sur l'impact de ces changements sur les obligations fiscales des particuliers.

Nous sommes les champions! Dans sa saison inaugurale, l'équipe de soccer de PSB Boisjoli a remporté le championnat 2008. Nos félicitations vont particulièrement à Elliott Beaudin, Hamza Benabdallah, Chris Dolmadjian, Tony Ferracane, Omar Hamade, Luc Herrbach, Nareg Malkhassian, Hugo Marras, Alain Moussallie, Sandro Perin, Jason Rickaby et Franz Rosenthal qui ont gagné le dernier match en fusillade. Bon travail!

Des félicitations toutes spéciales à Kristina Ashqar, Paula Colapelle, Alina Ghitulescu, Pina Laganga, Betty Lo, Susan Maruya, Martina Paventi et Angela Pietrantonio, qui ont participé à la marche de 60 kilomètres du weekend pour vaincre le cancer du sein les 23 et 24 août 2008. Avec courage et détermination, les participantes, de concert avec PSB Boisjoli, ont collecté plus de 25000 \$ pour aider cette cause si importante.

*Le but du présent bulletin est de communiquer à nos clients des observations d'ordre général relativement aux développements les plus récents dans le secteur de la fiscalité et aux méthodes visant à améliorer le rendement de leurs entreprises. Les sujets choisis sont présentés en termes généraux et leur contenu ne peut être envisagé qu'en tenant compte de toutes les circonstances. Nous serons heureux de vous fournir de plus amples renseignements quant aux conséquences possibles dudit contenu dans les cas particuliers. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires du bulletin **REPORTER**, veuillez communiquer avec notre bureau.*